

Convention

entre

le canton de Berne, représenté par son Conseil-exécutif

et

la République et Canton du Jura,
représentée par son Gouvernement

concernant

**l'Unité d'hospitalisation psychiatrique pour adolescent.e.s
(UHPA) du Canton de Berne**

1. Objet

La présente convention règle la rétribution des prestations de l'UHPA ainsi que la composition et la mission de la Commission paritaire.

2. Institution

¹ L'UHPA est une institution commune au canton de Berne et à la République et Canton du Jura qui a pour but d'assurer les prestations interjurassiennes de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

² L'UHPA est une unité des Services psychiatriques Jura bernois – Bienne-Seeland (SPJBB), qui sont chargés de l'administrer et de la gérer.

³ La Commission paritaire garantit le droit de participation du canton du Jura.

3. Bases légales

La présente convention s'appuie sur les textes législatifs suivants :

- Article 49a, alinéa 3 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.1)
- Art. 7, alinéa 2 de la loi cantonale jurassienne sur les établissements hospitaliers du 26 octobre 2011
- La résolution No 14 du 18 septembre 1996 de l'Assemblée interjurassienne (AIJ) sur les « structures psychiatriques »
- Article 88, alinéa 3 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1)

4. Commission paritaire

4.1 Composition

- ¹ La Commission paritaire est formée de deux délégations de trois membres, nommés respectivement par le Conseil-exécutif du canton de Berne et par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.
- ² Chaque délégation comprend un-e pédopsychiatre et un-e agent-e de l'administration cantonale.
- ³ La Commission paritaire est présidée en alternance par le ou la pédopsychiatre membre d'une des deux délégations, dont la voix est prépondérante en cas d'égalité.
- ⁴ La direction et la ou le médecin-chef de l'UHPA participent aux séances avec voix consultative.
- ⁵ La Commission paritaire instituée reste en fonction telle qu'elle existait avant la résiliation de la Convention intercantonale relative à la collaboration hospitalière entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura du 9 mars 1993.

4.2 Mission

- ¹ La Commission paritaire surveille le fonctionnement de l'UHPA sous les angles médical, psychothérapeutique et éducatif.
- ² La Commission paritaire est intégrée aux décisions des SPJBB en matière de financement et de personnel de l'UHPA et elle exerce une fonction consultative dans ce cadre.
- ³ La Commission paritaire expertise les normes de qualité de l'UHPA.
- ⁴ Elle propose à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne l'engagement de la ou du médecin-chef de l'UHPA.
- ⁵ La Commission paritaire peut adresser son préavis aux directions de la santé des deux cantons en cas de modifications importantes de l'infrastructure.
- ⁶ L'entretien d'évaluation périodique de la ou du médecin-chef de l'UHPA est assuré par la présidente ou le président de la Commission paritaire et par la directrice ou le directeur des SPJBB.

5. Accès aux prestations

La population du canton du Jura a accès à toutes les prestations de l'UHPA aux mêmes conditions que celle du canton de Berne. Celles-ci comprennent notamment :

- a) le traitement hospitalier,
- b) l'enseignement dispensé aux patientes et aux patients.

6. Rétribution des prestations

¹ Le canton du Jura verse au canton de Berne pour le traitement hospitalier de ses ressortissant-e-s la quote-part du tarif LAMal dont il est redevable selon l'article 49a LAMal.

² Le canton du Jura assume le coût de toutes les prestations non comprises dans le tarif LAMal au sens de l'article 49a, alinéa 1 LAMal, selon la part des journées d'hospitalisation des patient-e-s ayant leur domicile dans le canton du Jura par rapport à l'ensemble des journées d'hospitalisation.

7. Modalités de paiement

¹ Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes du Canton du Jura (DSA) verse sa part de rétribution des prestations à raison de deux acomptes annuels, basés sur les frais effectifs de l'année en cours et facturés par les SPJBB.

² La différence entre les acomptes et les frais effectifs des prestations fournies durant l'année aux personnes ayant leur domicile dans le Canton du Jura, tels que visés à l'article 6 de la convention, sera présentée lors du décompte annuel établi en janvier de l'année suivante. Elle sera soit facturée soit remboursée au DSA.

8. Résiliation

La convention peut être résiliée avec préavis d'un an pour la fin d'une année civile.

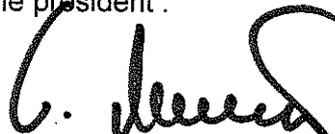
9. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2012.

Berne, le 22 AOUT 2012

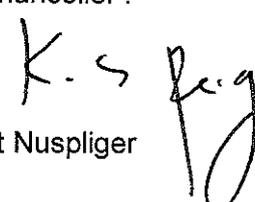
le Conseil-exécutif
du canton de Berne

le président :



Andreas Rickenbacher

le chancelier :

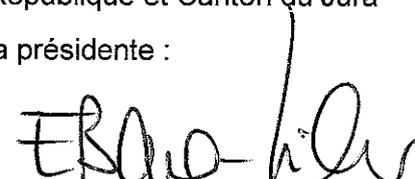


Kurt Nuspliger

Delémont, le 16 octobre 2012

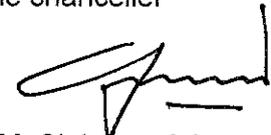
Gouvernement de la
République et Canton du Jura

la présidente :



Elisabeth Baume-Schneider

le chancelier



M. Sigismond Jacquod